Ranimons la cascade
Association Ranimons la cascade !
C/° M. Bernard Gauvain
rue du Bourg
12 330 Salles-la-Source
Tél : 06 84 32 99 79

Salles-la-Source, le 30 novembre 2010

à

Madame la préfète
Préfecture
place Charles de Gaulle
12000 RODEZ

Madame la préfète,

Le CODERST doit se réunir le 8 décembre 2010 avec, à l'ordre du jour, l'avis sur le décret de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la Société SHVSS.
En rappel de plusieurs éléments du dossier déjà en votre possession (enquête publique, courrier des habitants...), l'Association " Ranimons la cascade !" attire à nouveau votre attention sur le fait que de nombreux points qui attentent gravement à la loi, à la réalité des faits et à la sécurité du site, des biens et des personnes n'ont pas été pris en compte par votre service dans l'instruction de ce même dossier. En particulier :

Maîtrise du foncier :
Actuellement, contrairement aux affirmations du concessionnaire, cette maîtrise n'est pas acquise, notamment en ce qui concerne la traversée de la propriété des époux Matthieu, soit sur plus de 10 % de la longueur totale de la conduite forcée. Sommé par M. Mathieu de produire ce document attestant une servitude, M. Guibert en a été incapable et M. Mathieu peut donc désormais révoquer cette simple tolérance. En l'absence de pièce justificative, la prescription trentenaire évoquée n'est pas recevable, la conduite n'étant pas apparente (code civil 691). Alors que vos services ont été informés par lettre recommandée avec accusé de réception de ce problème, il n'est plus possible de dire aujourd'hui que cette maîtrise est acquise.

Par ailleurs, le projet soumis à autorisation repose sur une maîtrise foncière future qui implique une aggravation de servitudes (augmentation significative de la taille de la canalisation) pour laquelle le dossier d'autorisation d'exploiter ne fait état d'aucune demande ni accord des propriétaires privés concernés, ni de la commune. En effet, la conduite traverse des voix publiques communales.

Droits d'eau :
L'interprétation des droits d'eaux fondés en titre reste à éclaircir du point de vue de la loi. Il n'y a aucune preuve formelle de ces droits d'eau. Pour mémoire, les droits d'eau doivent être rattachés à une installation préexistante (or les moulins ont été détruits) et à une prise d'eau qui ne doit pas avoir été modifiée (or celle-ci a été profondément modifiée). La modification d'un seul élément annule le droit d'eau… C'est dans ce sens que le Conseil d'Etat avait tranché le 11 janvier 1946. Le décret de 1980, que nous présumons illégal ne justifie donc pas la future autorisation.

La sécurité du site :
Aucune étude récente d'impact sur la sécurité n'a été réalisée depuis 40 ans alors même que la vétusté de la conduite forcée suscite de vives inquiétudes auprès de la population locale.
S'y ajoute le caractère sensible du site classé en zone rouge en plusieurs points en ce qui concerne les risques géologiques.
Le tracé de la conduite forcée, dont le positionnement a été déterminé en 1940, n'a pas été mis à jour lors de la réfection de 1972. Ainsi la demande d'autorisation repose sur un tracé aujourd'hui approximatif. Cette incertitude est un élément supplémentaire de risques.

Enquête publique :
Elle a suscité le mécontentement de la population locale qui est très attachée à l'aspect patrimonial du site. Les 380 signatures, recueillies dans les divers documents et témoignages lors de l'enquête publique, attestent d'une volonté quasi-unanime de demander un débit plus important pour la cascade que celui proposé par le pétitionnaire. Les conclusions du commissaire enquêteur ne tiennent aucun compte de cette expression locale. De surcroît, ce même commissaire enquêteur s'avoue non spécialiste sur les éléments hydrogéologiques qui sont au cœur du dossier. La charte des commissaires enquêteurs indique qu'en de tel cas les commissaires enquêteurs doivent, par déontologie, se désister.

Autres omissions graves :
Les avis des élus (conseil municipal et conseil général), largement exprimés lors de l'enquête publique, n'ont pas été pris en compte.
Le projet de décret d'autorisation ne tient pas suffisamment compte de l'article L 211-1 du Code de l'environnement qui exprime le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au regard notamment de la satisfaction des exigences « de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole… du tourisme, de la protection des sites ainsi que toutes autres activités humaines légalement exercées »
De plus, l'appréciation de la situation économique de la société est surprenante.

Décret du 20 mars 1980 en vigueur à ce jour, donnant concession à la SHVSS :
Quid des 59.3 % des installations devenus propriété de l'Etat depuis la fin la concession ? Tout accord qui prévoirait un renoncement à cette part reviendrait à une aliénation unilatérale de bien public, au détriment des contribuables, non mentionnée dans l'enquête.

Qu'en est il de l'application de l'article 32 alinéa 3 alors que le concessionnaire a été relancé par vos services pour faire sa demande de renouvellement hors délais et alors que l'exploitation est toujours en cours ?

Table ronde
Enfin, nous attendons toujours l'organisation par les pouvoirs publics garants de la neutralité nécessaire, de la « table ronde » qui doit réunir les parties prenantes et sans laquelle ne sera pas levée une des réserves importantes formulées par le commissaire enquêteur.

La non prise en compte des éléments sus-indiqués avant la décision administrative concernant l'autorisation d'exploiter entraînerait de notre part une saisine des juridictions compétentes.

Je vous prie d'agréer, Madame la préfète, nos salutations distinguées.

Bernard Gauvain,
Président de « Ranimons la cascade ! »